

Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 790

Requête 052/2016, *Marthine Christian Msuguri c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, ressortissant tanzanien, a introduit cette requête alors qu'il était en prison dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort pour meurtre. Il allègue que son procès, sa condamnation et sa peine prononcée par les juridictions nationales ont violé plusieurs de ses droits de l'homme. Rejetant les objections soulevées par l'État défendeur, la Cour a conclu que l'État avait bien violé les droits revendiqués par le requérant. En conséquence, la Cour a accordé au requérant des réparations, tant pécuniaires que non pécuniaires.

Compétence (compétence matérielle, 24-27)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 41-43 ; dépôt dans un délai raisonnable, 46-51)

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 68-78)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 83-87 ; représentation judiciaire efficace, 91-101)

Dignité (durée de la détention provisoire, 107-110 ; couloir de la mort, 112-116)

Réparations (fondement, 119-120 ; charge de la preuve, 120, 122 ; but, 122 ; préjudice moral, 124 ; réparations non pécuniaires, 128-129 ; restitution, 131-133 ; mesures de satisfaction, 135, 137-139)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 8, 36)

I. Les parties

1. Le sieur Marthine Christian Msuguri (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, Mwanza après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Le requérant allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie

(ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a été condamné pour meurtre sur trois (3) enfants. Les trois meurtres se sont produits le 18 décembre 2003 dans le village de Businde (District de Karagwe) à une époque où le requérant était un soldat et formateur d'une branche des Forces de défense du peuple tanzanien.
4. Le 30 juillet 2010, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, l'a déclaré coupable et l'a condamné à la mort par pendaison.
5. Se sentant lésé par cette décision, il a saisi la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza d'un recours, qui a été rejeté dans son intégralité le 11 mars 2013.
6. Le 12 mars 2013, le requérant a introduit devant la Cour d'appel un recours en révision au motif que le premier jugement était entaché d'erreurs manifestes. Au moment du dépôt de la présente requête, le recours en révision n'avait été ni instruit ni inscrit au rôle des audiences.
7. Il ressort des informations communiquées par l'État défendeur, le 14 décembre 2018, que la Cour d'appel a rejeté le recours en révision au motif qu'il n'était pas fondé.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

B. Violations alléguées

8. Le requérant allègue que l'État défendeur :
- i. a violé les articles 4 et 7 de la Charte, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) après que la peine de mort obligatoire a été imposée au requérant ;
 - ii. a violé l'article 7 de la Charte pour n'avoir pas fourni de conseil au requérant, et pour l'avoir maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans avant son procès ; et
 - iii. a violé l'article 5 de la Charte lorsque le requérant a été maintenu en détention provisoire et dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 9 septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 16 novembre 2016.
10. Après plusieurs prorogations de délai, les parties ont soumis leurs observations sur le fond et les réparations, conformément aux instructions de la Cour.
11. Le 5 mars 2018, la *Cornell university law school* a introduit devant la Cour une demande aux fins d'assurer, aux côtés de PALU, la représentation *pro bono* du requérant. La Cour a accueilli la demande et transmis le dossier du requérant à ladite faculté.
12. Le 18 mai 2020, la *Cornell university law school* a soumis, au nom du requérant, des observations amendées. Celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur le 1 juin 2020. Malgré plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur n'a pas répondu à la requête amendée.
13. Les débats ont été clos le 30 juin 2022 et les parties ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

14. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
- i. Annuler la condamnation à mort et ordonner que le requérant bénéficie d'un nouveau procès conforme aux garanties de procès équitable de la Charte africaine ; et à titre subsidiaire,
 - ii. Annuler la peine capitale et ordonner que le requérant bénéficie d'une nouvelle audience de fixation de peine ;
 - iii. Amender sa loi pour garantir le respect de la vie.

- 15.** L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :
- i. Dire qu'elle n'est pas compétente en l'espèce ;
 - ii. Déclarer la requête irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes et ne l'a pas déposée dans un délai raisonnable.
 - iii. Dire que l'État défendeur n'a violé aucune des dispositions de la Charte, tel qu'allégué par le requérant ; et
 - iv. Rejeter les demandes du requérant et lui adjuger les dépens.

V. Sur la compétence

- 16.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 17.** La Cour relève également qu'aux termes de la Règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »²
- 18.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
- 19.** La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. La Cour examinera ladite exception (A) avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence (B) si nécessaire.

A. Exception d'incompétence matérielle

- 20.** L'État défendeur fait valoir que la Cour de céans n'est pas dotée d'une compétence d'appel qui lui permette d'examiner des questions de fait et de droit telles que l'aliénation mentale plaidée par le requérant comme moyen de défense dans la présente affaire. Selon l'État défendeur, cette question a été définitivement tranchée par la Cour d'appel.
- 21.** L'État défendeur soutient également que la Cour de céans n'est pas compétente pour examiner la présente requête puisqu'elle

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

ne peut pas annuler la condamnation et la peine ou ordonner la remise en liberté du requérant.

22. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et affirme que la Cour est compétente en l'espèce dans la mesure où la présente requête allègue une violation des droits garantis par la Charte et le PIDCP.³
23. La question qui se pose dans la présente affaire relativement à la compétence est celle de savoir si la Cour est compétente pour l'examiner et faire droit aux demandes du requérant.
24. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.⁴
25. La Cour rappelle également que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales.⁵ Toutefois, la Cour réitère sa position selon laquelle elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁶
26. En l'espèce, le requérant demande à la Cour d'apprécier si la procédure devant les juridictions nationales a été menée conformément aux obligations de l'État défendeur découlant de la Charte, du PIDCP et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. La Cour est, en vertu des dispositions de l'article 3(1) du Protocole, habilitée à veiller au respect de ces obligations.
27. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

3 Ratifié par l'État défendeur le 11 juin 1976.

4 *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020, § 18.

5 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, §§ 14 à 16.

6 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

B. Autres aspects de la compétence

28. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la Règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la requête.
29. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé, dans ses arrêts antérieurs, que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet, comme c'est le cas en l'espèce.⁷ À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.
30. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.⁸ Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.
31. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie au Protocole. La Cour en conclut qu'elle a la compétence territoriale.
32. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

⁷ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

⁸ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 64 et 65 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77 et 83.

VI. Sur la recevabilité

- 33.** En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
- 34.** Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 35.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 36.** La Cour fait observer que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité de la requête. La Cour examinera lesdites exceptions (A) avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité (B) si nécessaire.

A. Exceptions d'irrecevabilité de la requête

- 37.** L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête. La première a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde est relative à la question de savoir si la requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

38. L'État défendeur soutient que la requête ne satisfait pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes comme le prévoient l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) du Règlement⁹ qui exigent qu'une affaire concernant la violation de droits de l'homme doit être entendue à tous les niveaux des juridictions nationales avant d'être portée devant la Cour. Selon l'État défendeur, la présente requête est prématurée car le requérant avait toujours la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux pour faire valoir les droits qui auraient été violés.
39. Le requérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur et soutient qu'il n'était pas tenu de former un recours en inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux dans la mesure où il s'agit d'un recours extraordinaire, comme l'a déjà établi la Cour de céans. Il a, selon lui, épuisé les recours dès lors qu'il a suivi le processus de procès en matière pénale prévu par la loi, allant jusqu'à la Cour d'appel.
40. La question à trancher concernant la recevabilité dans la présente affaire est de savoir si le requérant aurait dû introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour pour la violation alléguée de ses droits fondamentaux.
41. Aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la Règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont la Cour de céans est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. En ce qui concerne les recours à épuiser, la Cour a décidé dans ses arrêts précédents qu'ils doivent être des recours ordinaires.¹⁰ En ce qui concerne l'État défendeur, la Cour a, dans nombre de ses arrêts, également décidé que les requérants ne sont pas tenus d'exercer le recours en inconstitutionnalité devant la Haute cour pour violation des droits fondamentaux, celui-ci étant un recours extraordinaire.¹¹ Conformément à la décision de la Cour, dès lors que le requérant

9 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

10 *Laurent Munyandilikirwa c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 023/2015, arrêt du 2 décembre 2021, § 74 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64.

11 *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022, § 61 ; *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 46 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 et 65.

a franchi les étapes du système judiciaire, allant jusqu'à la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays, il a épuisé les recours requis.¹²

42. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le recours du requérant a été tranché par un arrêt rendu le 11 mars 2013 par la Cour d'appel, qui est la plus haute autorité judiciaire de l'État défendeur. Le recours en constitutionnalité n'étant pas un recours que le requérant aurait dû exercer, il convient donc de considérer que les recours internes ont été épuisées en l'espèce.
43. La Cour en conclut que le requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

44. L'État défendeur affirme que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Il soutient que le requérant n'a pas indiqué de raison pour laquelle il n'a pas déposé la présente requête dans les six (6) mois suivant le rejet par la Cour d'appel du recours en matière pénale, le 11 mars 2013. L'État défendeur soutient qu'il s'agit de l'exigence énoncée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*.
45. Le requérant réfute, pour sa part, l'exception soulevée par l'État défendeur et fait valoir que le temps qu'il a passé à attendre l'issue de sa requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel devrait être pris en compte dans le décompte du temps requis pour épuiser les recours internes. Il affirme en outre que la procédure de révision était en cours au moment où il a déposé la présente requête et qu'il incombe à l'État défendeur d'expliquer le retard accusé.
46. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne définissent le délai exact dans lequel les requêtes doivent lui être soumises après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la Règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours

12 *Hamis Shaban dit Hamis Ustadh c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 026/2015, arrêt du 2 décembre 2021, § 51 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». La référence faite par l'État défendeur de la période de six (6) mois ne peut se justifier.

47. La Cour rappelle que, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, il convient de tenir compte de la situation du requérant, à savoir s'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent, ou s'il avait une connaissance limitée du fonctionnement de la Cour de céans.¹³ En outre, bien que l'épuisement des recours extraordinaires tels que la procédure de révision ne soit pas obligatoire selon les circonstances de l'affaire, le temps passé à tenter d'exercer ces recours devrait être pris en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable prévu par l'article 56(5) de la Charte.¹⁴
48. Il ressort du dossier devant la Cour que le requérant a épuisé les recours internes le 11 mars 2013, date de l'arrêt de la Cour d'appel. La présente requête ayant été déposée le 9 septembre 2016, la Cour doit apprécier si le délai de trois (3) ans, cinq (5) mois et vingt-huit (28) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
49. En l'espèce, la Cour relève que le requérant est incarcéré et qu'il est dans le couloir de la mort. Il a également introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel le 12 mars 2013. Le 9 septembre 2016, le requérant a déposé la présente requête, après avoir attendu l'issue de sa requête en révision pendant plus de trois (3) ans.
50. La Cour considère que les circonstances susmentionnées justifient valablement le délai dans lequel le requérant a introduit sa requête après l'arrêt de la Cour d'appel. La Cour en conclut que ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
51. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt allégué de la présente requête dans un délai non raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

52. La Cour fait observer, à la lecture du dossier, que la conformité de la requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4) et (7)

13 *Mohamed Selemani Marwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2016, arrêt du 2 décembre 2021, § 61 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

14 *Mohamed Selemani Marwa c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 014/2016, arrêt du 2 décembre 2021, §§ 64 à 65 ; *Thobias Mang'ara Mango et un autre c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 55.

de l'article 56 de la Charte, reprises aux points (a), (b), (c), (d) et (g) de la Règle 50(2) du Règlement, n'est pas contestée par les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces exigences ont été satisfaites.

53. La Cour constate que l'exigence prévue à la Règle 50(2)(a) du Règlement est satisfaite, le requérant étant clairement identifié.
54. La Cour relève également que les demandes formulées par le requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief et aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour en conclut que la requête satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
55. La Cour fait, en outre, observer que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
56. La Cour note que la requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Elle satisfait donc à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
57. S'agissant enfin de la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. La requête satisfait donc à cette exigence.
58. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

59. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte, en raison de l'imposition de la peine de mort obligatoire ;
 - ii. Les droits à un procès équitable, à être jugé dans un délai raisonnable et à bénéficier d'une représentation efficace, protégés par l'article 7(1) de la Charte, en raison du retard accusé par les procédures devant les juridictions nationales, de l'absence de conseils compétents et expérimentés, et de la non-allocation de ressources adéquates aux conseils ;

- iii. Le droit à la dignité et à ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, de sa détention dans le couloir de la mort et de sa longue détention avant le procès.

A. Violation alléguée du droit à la vie

- 60. Le requérant fait valoir que la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie, car elle porte atteinte au droit à un processus de fixation de peine individualisé dans la mesure où elle ne tient pas compte des circonstances propres à la fois au contrevenant et à la commission de l'infraction, telles que les déficiences mentales, comme c'est le cas en l'espèce. Le requérant allègue qu'en raison du système d'imposition obligatoire de la peine de mort mis en œuvre dans l'État défendeur, le tribunal qui l'a condamné à mort n'a pas eu la possibilité de tenir compte des preuves cruciales établissant des circonstances atténuantes, notamment ses antécédents de maltraitance subie étant enfant, ses graves déficiences mentales, les services qu'il a rendus à son pays et son adaptation réussie à la vie carcérale.
- 61. Selon le requérant, la peine de mort obligatoire a empêché le tribunal d'instance de prendre en compte les circonstances atténuantes liées à sa déficience mentale, alors qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) débilitant et de lésions cérébrales traumatiques. Il soutient que, bien que ses déficiences mentales atténuent sa culpabilité morale et le disqualifient pour la peine de mort, la loi de l'État défendeur est indifférente à ses troubles psychologiques du moment qu'il est jugé sain d'esprit et apte à être jugé. Le requérant soutient également qu'il a des antécédents de toxicomanie à long terme, notamment d'alcool et de marijuana, qui l'ont aidé à faire face aux situations traumatiques qu'il a successivement traversées. Il soutient que le tribunal qui a prononcé la peine n'a pas tenu compte du fait qu'il a commis l'infraction en état d'aliénation mentale, car il avait consommé de l'alcool fort et fumé du « bhang », ce qui a réduit sa capacité à garder le contrôle.
- 62. Le requérant soutient en outre que son état de santé a été évalué trois (3) ans et demi après l'infraction qu'il avait commise et que cette évaluation s'est limitée à déterminer s'il avait atteint le seuil légal de santé mentale et d'aptitude à être jugé. Le requérant fait valoir que le rapport médical fourni au tribunal de première instance pour évaluer son état de santé mentale n'était pas conforme aux meilleures pratiques en matière d'évaluation psychiatrique,

celui-ci étant incomplet et superficiel. Selon le requérant, de telles déficiences ne justifient pas nécessairement une exemption des sanctions pénales mais atténuent la culpabilité personnelle étant donné que la capacité du contrevenant à comprendre et à traiter l'information, à communiquer et à contrôler ses pulsions se réduit. Le requérant fait valoir qu'en tant que personne présentant des troubles mentaux multiples et graves, il bénéficie d'une exemption de l'application de la peine de mort.

63. L'État défendeur réfute les allégations du requérant et fait valoir que, comme l'indiquent clairement les articles 14(2) et 14(2)(b) du Code pénal, l'intoxication ne peut constituer un moyen de défense face à une accusation criminelle que si, de ce fait, au moment de la commission de l'infraction, la personne accusée ne comprenait pas ce qu'elle faisait et si « la personne accusée était, en raison de l'intoxication, en état d'aliénation mentale, temporaire ou autre, au moment de la commission de cet acte ou de cette omission. »
64. L'État défendeur soutient qu'après avoir examiné de manière critique les preuves et les circonstances de l'affaire, le tribunal d'instance a été convaincu que le requérant savait ce qu'il faisait et était conscient que son acte était répréhensible. Selon l'État défendeur, le comportement du requérant avant, pendant et après les meurtres n'était pas celui d'une personne atteinte de démence temporelle et ne comprenant pas ce qu'elle faisait. L'État défendeur soutient en outre que le requérant, aux deux occasions où il a commis les meurtres, a ordonné que les corps soient jetés dans la rivière, a demandé à ses complices de remuer l'eau afin de dissoudre le sang des victimes et a averti lesdits complices de ne parler des événements à personne, sinon ils subiraient le même sort que les personnes décédées. L'État défendeur soutient que ces actions du requérant montrent qu'il était sain d'esprit avant, pendant et après les meurtres et qu'il avait l'intention de détruire toutes les preuves.
65. L'État défendeur demande donc à la Cour de constater que les allégations du requérant sont fallacieuses et sans fondement et de les rejeter en conséquence.
66. La question à examiner est de savoir si, en condamnant le requérant à la peine de mort sans tenir compte des circonstances particulières de son cas, la juridiction d'instance a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte.
67. L'article 4 de la Charte dispose :
La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

68. La Cour a conclu dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, l'imposition de la peine de mort obligatoire est antithétique au droit à la vie prévu à l'article 4 de la Charte et est en violation au droit à un procès équitable.¹⁵ La Cour rappelle que ses conclusions dans l'arrêt *Rajabu* font la constatation générale selon laquelle l'empiètement sur le droit à la vie est arbitraire dans les cas où la loi prive l'autorité chargée de prononcer la peine de toute marge de manœuvre pour prendre en compte les circonstances propres au requérant ou à la commission de l'infraction.¹⁶ Il convient de noter que, dans l'affaire *Rajabu*, le requérant n'a pas réellement présenté les circonstances spécifiques que le juge qui a prononcé la peine n'a pas examinées, mais il a seulement avancé l'argument selon lequel la peine de mort obligatoire n'est pas conforme au droit à un procès équitable en raison de l'absence de pouvoir judiciaire discrétionnaire permettant de prendre en compte les circonstances propres non seulement à l'accusé, mais aussi à la commission effective de l'infraction. Ce raisonnement a également été repris dans l'affaire *Juma c. Tanzanie*, qui a donné lieu à la deuxième décision rendue par la Cour sur la même question après l'arrêt *Rajabu*.¹⁷
69. La Cour note qu'il est allégué, dans la requête initiale, que la juridiction d'instance n'a pas pris en compte le fait spécifique que le requérant était sous l'effet d'une substance stupéfiante au moment de la commission de l'infraction. Cependant, les observations faites dans les mémoires modifiés tendent à élever le niveau des circonstances atténuantes en démontrant que le requérant a spécifiquement souffert d'aliénation mentale permanente, mais aussi que le rapport sur son état de santé était superficiel, et que d'autres détails n'ont pas été pris en compte par le juge qui a prononcé la peine.
70. Au vu de l'ensemble des arguments présentés par le requérant, la question à trancher se résume aux circonstances particulières de cette affaire, à savoir si le droit à la vie du requérant a été violé du fait que les tribunaux nationaux n'ont pas pris en compte lors de sa condamnation à mort, tous les aspects de l'aliénation mentale invoqué comme moyen de défense. Il s'ensuit que, dans la présente affaire, le requérant demande à la Cour de céans

15 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114. Voir également *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021, §§ 120 à 131.

16 *Ally Rajabu c. Tanzanie*, §§ 109 à 114.

17 *Amini Juma c. Tanzanie*, §§ 116 à 131.

d'apprécier si le fait pour les juridictions nationales de n'avoir pas pris en compte les circonstances décrites en l'espèce équivaut à une violation du droit à un procès équitable et, par conséquent, du droit à la vie. Il convient donc de distinguer la présente requête de l'affaire *Rajabu* car la présente affaire offre une opportunité empirique d'évaluer si des circonstances spécifiques ont été effectivement avancées par le requérant et que les tribunaux nationaux ne les ont pas examinées lors de l'application de la peine de mort.

71. Il est à noter que, dans sa réponse à la requête introductive d'instance, l'État défendeur fait valoir que le tribunal de première instance et la Cour d'appel n'ont pas retenu l'aliénation mentale du requérant invoqué comme moyen de défense parce que celle-ci ne répondait pas au critère requis par la loi et qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant était sain d'esprit et savait ce qu'il faisait au moment de la commission des forfaits.
72. Il ressort du dossier que le principal point en litige entre les parties sur la question à trancher est la non-prise en compte par les juridictions internes de l'aliénation mentale du requérant comme moyen de défense ainsi que la fiabilité du rapport médical qui a constitué la position judiciaire de la juridiction d'instance. À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*,¹⁸ où elle a conclu que le fait que la Haute cour n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte.
73. La Cour relève, en l'espèce, que la Haute cour a examiné l'aliénation mentale du requérant invoquée comme moyen de défense en examinant le rapport médical produit par l'Institut psychiatrique d'Isanga et a décidé d'écarter ledit rapport au motif qu'il avait été présenté par le Dr Mbatia, témoin à charge PW5, qui ne l'avait pas rédigé. Cependant, la Haute cour a également examiné l'aliénation mentale comme moyen de défense, à la lumière des témoignages des témoins à charge, et y a trouvé des preuves convaincantes pour condamner le requérant. Il convient de noter qu'au nombre des circonstances prises en compte par la juridiction d'instance figuraient le fait que les actes de meurtre des victimes ont été perpétrés à deux moments différents dans la même journée ; et que le requérant a, à chaque fois, donné

18 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

l'ordre à ses complices de faire disparaître les preuves. Sur la base de ces considérations, la Haute cour, prenant en compte l'acte illégal (*actus reus*) et l'état d'esprit (*mens rea*) du requérant, a conclu qu'il est évident qu'il savait ce qu'il faisait en commettant les crimes.

74. La Cour fait également observer que la Cour d'appel a confirmé le raisonnement et les conclusions de la Haute cour et a rejeté l'appel au motif qu'il n'était pas fondé. C'est à la lumière de ces considérations que les tribunaux nationaux ont rejeté le moyen de défense relatif à l'aliénation mentale du requérant.
75. La Cour rappelle que le requérant a également invoqué d'autres facteurs qui, selon lui, auraient dû être pris en compte par les juridictions nationales. En ce qui concerne lesdites questions, la Cour note que la juridiction d'instance et la Cour d'appel ont examiné les arguments et les preuves qui leur ont été présentés. Ce faisant, les deux juridictions sont parvenues à la conclusion que les éléments de preuve examinés étaient suffisants et substantiels pour justifier le maintien de la condamnation, même après avoir écarté le rapport médical contesté.
76. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'en condamnant le requérant, les juridictions nationales ont non seulement exercé leur pouvoir discrétionnaire d'examiner les circonstances et la situation spécifiques du requérant, mais qu'elles ont également procédé à une évaluation correcte de ces circonstances, principalement en ce qui concerne le moyen de défense relatif à l'aliénation mentale du requérant.
77. Cela dit, la Cour rappelle que le facteur déterminant dans l'évaluation de l'équité en matière de privation arbitraire de la vie évoquée à l'article 4 de la Charte n'est pas seulement la question de savoir si la juridiction d'instance disposait du pouvoir discrétionnaire de recevoir et d'examiner les observations relatives à la situation spécifique du requérant et aux circonstances de l'infraction. L'élément clé à cet égard est plutôt de savoir si le magistrat a pu exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la situation et des circonstances susmentionnées au moment de décider de la sanction à imposer en cas de meurtre. La réponse sans ambages est non. Sur la question du pouvoir discrétionnaire, la Cour fait observer que, quel qu'eusse été l'issue de l'examen des circonstances de l'affaire, dès lors qu'elle avait reconnu l'accusé coupable, la Haute cour, en l'espèce, n'avait d'autre choix que d'imposer la peine de mort comme seule sanction prévue par l'article 197 du code pénal. À l'inverse, si la Haute cour avait été convaincue par la défense d'aliénation mentale du requérant en l'espèce, et que la loi prévoyait d'autres

sanctions pour meurtre en fonction des circonstances plaidées en l'espèce, le principe de discrétion judiciaire aurait été respecté et la légalité confirmée en vertu de l'article 4 de la Charte.

78. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'exigence de discrétion judiciaire n'a pas été respectée en l'espèce et en conclut que l'État défendeur a violé le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable

79. Le requérant allègue que son droit à un procès équitable a été violé en raison du temps qu'il a passé en détention dans l'attente de son procès et du fait qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation judiciaire au cours de la procédure. La Cour relève que le requérant allègue la violation des articles 7 de la Charte, et 7, 9 et 14 du PIDCP. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, la Cour examinera cette allégation uniquement sous l'angle de l'article 7(1) de la Charte qui sera interprété à la lumière des précisions complémentaires apportées par les dispositions du PIDCP.¹⁹

i. Violation alléguée du droit à être jugé dans les meilleurs délais

80. Le requérant allègue que le fait de l'avoir maintenu en détention provisoire pendant six (6) ans et demi avant son procès constitue une violation de son droit d'être jugé dans les meilleurs délais. Selon lui, ce délai, tant en ce qui concerne la déclaration de sa culpabilité que la peine prononcée à son encontre, n'était pas raisonnable dans la mesure où l'affaire n'était pas complexe et où le retard était imputable à l'État défendeur. Pour étayer son allégation, le requérant déclare qu'après son arrestation le 20 décembre 2003, il a fallu près de deux (2) ans au *State attorney* pour l'inculper, un (1) an pour que le rapport médical ordonné par la Cour soit achevé, deux (2) ans pour tenir l'audience préliminaire après le dépôt des actes d'accusation, deux (2) autres années se sont écoulées sans explication avant que l'affaire ne soit mise en délibéré et qu'au total, six (6) ans et demi se sont écoulés depuis l'arrestation jusqu'au moment où le Ministère public a cité son premier témoin.

19 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 73.

81. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.
82. Aux termes de l'article 7(1)(d) de la Charte, toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ... »
83. La Cour de céans a conclu dans ses arrêts précédents que, pour apprécier si justice a été rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte, les facteurs à prendre en considération doivent inclure la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où des sanctions sévères sont applicables.²⁰ Il est demandé, en l'espèce, à la Cour de se prononcer sur le caractère raisonnable du délai de six (6) ans et demi qui s'est écoulé entre l'arrestation du requérant et le début de son procès.
84. S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour note qu'il ressort de la réponse de l'État défendeur à la requête introductive d'instance et des dossiers de la procédure interne, que l'affaire était de toute évidence relativement ordinaire. L'affaire n'a pas nécessité d'enquête approfondie, les preuves étant principalement constituées de déclarations de témoins, y compris celles de deux co-accusés qui ont été initialement inculpés avec le requérant. Bien qu'il ait fallu un an pour que le rapport médical soit produit, il convient de noter que les juridictions de première instance et d'appel l'ont écarté, et que la condamnation a été fondée en grande partie sur les examens post-mortem et les déclarations des témoins, qui étaient tous disponibles dans les mois suivant l'arrestation. En outre, lors de l'audience préliminaire, le requérant avait déjà fait part de son intention de plaider l'aliénation mentale.
85. La Cour relève en outre que le requérant n'a pas agi d'une quelconque manière ou formulé une quelconque demande ayant contribué au retard. Bien au contraire, le conseil du requérant a attiré systématiquement l'attention des autorités judiciaires sur le fait que l'accusé était en détention depuis trop longtemps et que l'affaire souffrait d'un retard important. À l'inverse, l'État défendeur n'a pas abordé spécifiquement cette question dans sa réponse à la requête introductive d'instance, et le Ministère public n'a non plus justifié lesdits retards comme étant inhérentes aux procédures internes. Il convient de noter qu'en guise de justification des trois (3) ans qu'il a fallu pour examiner le recours en révision du requérant, l'État défendeur évoque des contraintes

20 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 104 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 122 à 124.

liées à la liste des affaires inscrites au rôle de la Cour d'Appel. De l'avis de l'État défendeur, les recours en révision sont examinés sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi. » Il s'ensuit que si aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant a contribué au retard, il n'en va pas de même pour les autorités judiciaires de l'État défendeur.

86. S'agissant, enfin, de la diligence raisonnable, la Cour relève que le requérant allègue un retard de plus de six (6) ans. La Cour relève que les autorités de l'État défendeur n'ont pas fourni d'explication sur le délai de deux (2) ans qui s'est écoulé avant que le Ministère public ne dépose les actes d'accusation, ni sur la période d'un (1) an qui s'est écoulée avant que le rapport médical commandé auprès d'une institution étatique ne soit produit. Aucune justification n'a été non plus fournie pour les quelques années supplémentaires d'ajournement à la demande du Ministère public pour pouvoir citer des témoins et contacter un expert médical, respectivement trois (3) et quatre (4) ans après le dépôt des actes d'accusation. Ces retards ainsi que l'absence de justification, ne reflètent pas la diligence requise par l'article 7(1)(d) de la Charte et par la jurisprudence de la Cour de céans mentionnée ci-dessus.
87. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

ii. Violation alléguée du droit à une représentation judiciaire efficace

88. Le requérant allègue que ses Avocats n'ont ni disposé du temps ni des moyens suffisants pour préparer sa défense et que l'un d'entre eux était en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il défendait deux co-accusés du requérant aux premiers stades de la même affaire. Selon le requérant, les avocats commis d'office dans l'État défendeur sont mal rémunérés et, en l'espèce, ils n'avaient pas les moyens de couvrir leurs frais de déplacement jusqu'à la prison. En outre, le deuxième Avocat qui lui a été commis était inexpérimenté, celui-ci n'ayant été admis à exercer qu'un an avant sa désignation pour assurer sa défense. Il affirme également que l'État défendeur lui a refusé l'accès à ses Avocats, qu'il ne lui a pas accordé le temps, les fonds et les moyens nécessaires pour mener une enquête complète sur ses antécédents sociaux et médicaux, et n'a pas mis à sa disposition les fonds nécessaires pour citer des témoins. Le requérant fait également valoir que ses Avocats n'ont ni identifié ni cité de témoins à décharge et qu'il n'a

tenu que deux brèves réunions avec eux avant le procès.

89. Dans sa réponse à la requête introductive d'instance, l'État défendeur fait valoir que le requérant a été défendu par un avocat commis d'office durant les procédures devant la Haute cour et que les témoins à charge ont été contre-interrogés. L'État défendeur soutient en outre que le requérant a présenté ses moyens de défense et a exercé son droit d'appel, que les allégations sont dénuées de tout fondement et devraient de ce fait être rejetées.
90. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que toute personne a « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
91. La Cour rappelle que le droit susmentionné ne doit pas être interprété au sens strict comme le droit de désigner son propre conseil, mais surtout comme le droit à une assistance judiciaire efficace, même si celle-ci est fournie dans le cadre d'un système judiciaire mis en place par l'État.²¹ Plus particulièrement, la Cour a conclu dans ses arrêts précédents qu'une représentation efficace doit être celle qui veille à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation solide à tous les stades de la procédure judiciaire, à partir de la mise aux arrêts de l'individu à qui cette représentation est fournie sans aucune interférence.²² Toutefois, la qualité de la défense et la nature des instructions entre le client et le conseil ne relèvent pas de la responsabilité de l'État défendeur qui ne peut intervenir que lorsque des manquements manifestes sont portés à sa connaissance.²³ Étant donné que le requérant a bénéficié d'un conseil désigné par l'État défendeur, la question pertinente est de savoir si ladite assistance a été efficace.
92. Il ressort du dossier que même si le requérant affirme que ses avocats ne l'ont rencontré que très brièvement à deux reprises avant son procès, il a été représenté durant la procédure à l'issue de laquelle il a été déclaré coupable et une peine a été prononcée, tant devant la juridiction de première instance que devant la juridiction d'appel. En outre, et en ce qui concerne l'argument selon lequel le temps dont il a disposé n'a pas été suffisant pour permettre à l'Avocat d'enquêter sur ses conditions sociales et

21 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 107 à 114 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *op. cit.*, §§ 91 à 98.

22 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 109.

23 *Ibid.*, § 108.

de santé personnelles, le requérant n'apporte pas la preuve que les autorités de l'État défendeur ont, d'une quelconque manière, imposé des restrictions à l'Avocat. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que l'État défendeur n'a pas examiné de demande de prorogation de délai avant et après l'ouverture de la procédure. Il convient de souligner du fait des plus de six (6) ans de retard accusé par le procès et des demandes formulées par les Avocats en vue de faire accélérer la procédure, ceux-ci auront eu la possibilité de demander à se voir accorder du temps et des moyens pour entreprendre une enquête plus importante et plus approfondie comme ils le souhaitaient. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'allégation n'est pas suffisamment étayée et la rejette en conséquence.

93. Le requérant allègue également que le deuxième conseil qui lui a été commis d'office n'avait pas l'expérience et la compétence nécessaires pour le représenter de manière efficace, celui-ci étant spécialisé en droit foncier et n'ayant rejoint le barreau qu'un an avant d'être commis à sa défense.
94. La Cour fait observer que le requérant, ayant bénéficié d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure interne, il avait toute la latitude de se plaindre du manque d'expérience et d'expertise du conseil qui lui a été commis d'office, tant devant les juridictions de première instance que devant les juridictions d'appel. Il aurait également dû, dans le cadre de la présente requête, étayer ses allégations relatives au manque d'expérience ou d'expertise de son conseil en démontrant en quoi celui-ci n'a pas rempli les fonctions spécifiques relevant de son mandat.
95. Dans ces circonstances, la Cour ne dispose pas des éléments requis pour entreprendre l'évaluation nécessaire des demandes formulées en l'espèce. Elle rejette donc cette allégation.
96. En ce qui concerne la question de savoir si le conseil était en situation de conflit d'intérêts, il ressort des procédures devant les juridictions internes que le conseil initialement désigné dans cette affaire avait d'abord représenté le requérant et deux co-accusés lors de l'audience préliminaire. Toutefois, lorsque les charges retenues contre les deux co-accusés ont été abandonnées, le même conseil a rejoint l'équipe de défense du requérant.
97. La Cour estime que ses conclusions concernant la question de l'expérience et de l'expertise du conseil commis d'office s'appliquent à la demande examinée en l'espèce. Une allégation aussi grave que celle d'un conflit d'intérêts devrait être étayée par des preuves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le simple fait que le conseil commis d'office ait été maintenu après l'abandon des charges contre les coaccusés du requérant ne saurait suffire

à établir un conflit d'intérêts. En particulier dans une situation où l'Avocat commis d'office a été désigné à partir d'une liste préétablie dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire, la preuve d'un comportement spécifique contraire à l'éthique ou d'un comportement similaire doit être apportée pour pouvoir conclure à un conflit d'intérêts. La Cour estime qu'un tel argument n'a pas été présenté en l'espèce. Elle rejette donc cette allégation.

98. Le requérant soulève, enfin, la question de la représentation inefficace dans la présente affaire en ce qui concerne les fonds mis à la disposition du conseil qui lui a été commis d'office. La Cour relève que le requérant mentionne un montant de trente (30) dollars EU, soit l'équivalent de soixante-neuf mille (69 000) shillings tanzaniens²⁴ versé aux avocats pour toute la durée de l'affaire.
99. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve à l'appui des chiffres avancés, tels que des documents officiels ou des déclarations d'Avocats en exercice qui avaient, par le passé, travaillé comme Avocats commis d'office dans des affaires de meurtre. Par ailleurs, une demande sérieuse aurait indiqué les montants précis qui ont été versés aux conseils dans le cadre de la présente requête, afin de permettre à la Cour d'apprécier si les fonds mis à disposition par l'État défendeur répondent aux normes d'une représentation juridique appropriée au sens de l'article 7(1)(c) de la Charte. En l'absence de telles preuves, la demande ne saurait être retenue.
100. La Cour relève que le requérant affirme également que ses Avocats n'ont pas été autorisés à contre-interroger les témoins à charge. Notant en outre que le grief porte sur la défense d'aliénation mentale, qui a été dûment examinée par les juridictions internes, et conformément à sa conclusion sur les autres griefs, la Cour estime qu'il n'est pas déterminant de l'examiner.
101. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une représentation légale efficace, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne la situation de conflit d'intérêt dans laquelle l'Avocat qui lui a été commis d'office se trouvait, son manque d'expérience et des fonds insuffisants qui lui ont été alloués.

24 Au taux de 2.300 shillings tanzaniens pour 1 dollars EU.

C. Violation alléguée du droit à la dignité et à ne pas subir des traitements cruels inhumains ou dégradants

102. Le requérant allègue que son droit protégé par cette disposition de la Charte a été violé du fait qu'il a été maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans dans le couloir de la mort et vécu dans des conditions de confinement déplorables.
103. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.
104. La Cour relève que le requérant allègue la violation de l'article 5 de la Charte en raison notamment de i) la longueur de sa détention préventive qui a donné lieu à un traitement dégradant ; ii) sa détention dans le couloir de la mort et iii) les conditions de détention déplorables dont il a souffert.
105. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

i. Sur la longue période de détention avant procès ayant donné lieu à un traitement dégradant subi par le requérant

106. Le requérant allègue que les six (6) années et demie qu'il a passé en prison en attendant l'ouverture de son procès constituent une violation de son droit à ne pas être soumis à un traitement dégradant, car il a vécu dans l'anxiété, la dépression et dans la peur de l'exécution.
107. La Cour estime que ses conclusions antérieures concernant le droit du requérant d'être jugé dans les meilleurs délais s'appliquent à la demande qui fait l'objet d'examen. La Cour rappelle, comme elle l'a jugé dans l'affaire *Henerico c. Tanzanie*,²⁵ que l'État défendeur a l'obligation de s'assurer que l'affaire est jugée avec la diligence et la célérité voulues, et ce, d'autant plus que le requérant est en détention et qu'il n'a pas contribué au retard.²⁶ La Cour fait, en outre, observer que les retards dans les procédures relatives aux crimes graves et la « crainte bien fondée » d'une condamnation à mort sont susceptibles de provoquer une anxiété et une

25 Voir également *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 124.

26 *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 86.

détresse psychologique, et constituent un traitement inhumain et dégradant.²⁷

108. Il ressort du dossier que l'État défendeur justifie les retards principalement en invoquant la pratique du « premier arrivé, premier servi » qui est observée dans les juridictions internes. La Cour considère que les facteurs relatifs au fonctionnement des juridictions internes doivent être justifiés en précisant comment ils s'appliquent à la situation du requérant.²⁸ En l'espèce, le requérant étant en détention et accusé de meurtre, une infraction passible de la peine capitale, les contraintes de gestion du rôle invoquées par l'État défendeur ne sont pas suffisantes pour justifier le fait que son procès n'ait été ouvert que plus de six ans après son arrestation.
109. Ayant constaté le retard excessif, la Cour de céans tient à souligner le lien de causalité entre ce retard et les souffrances que le requérant allègue avoir éprouvé. Comme établi plus haut dans le présent arrêt, le requérant a été mis en accusation deux ans après son arrestation. Ayant plaidé non coupable pour cause d'aliénation mentale, il a dû attendre une (1) année supplémentaire pour que le rapport médical soit produit, et environ trois (3) ans en raison des ajournements demandés par le Ministère public pour convoquer des témoins et contacter un expert médical. Dans de telles circonstances, une personne lambda souffrirait d'anxiété et de dépression face à l'incertitude inhérente à l'attente. Il importe de relever, en l'espèce, que le requérant éprouvait non seulement une « crainte fondée » mais également vivait dans la certitude qu'il serait exécuté.
110. Par conséquent, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne la durée de la détention provisoire.

ii. Sur la détention du requérant dans le couloir de la mort

111. Le requérant fait valoir que la durée de sa détention après sa condamnation à la peine capitale lui a causé de l'anxiété et de l'angoisse psychologique, ce qui constitue une violation de son droit. Selon le requérant, le moratoire *de facto* adopté par l'État

27 *Al Saadon c. Royaume-uni*, CEDH, requête No. 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, §§ 136 à 137 ; *Bayarri c. Argentine*, IHRIL 3060 (CIADH 2008) arrêt du 30 octobre 2008, §§ 81 à 87.

28 *Ibid.*, 88.

défendeur n'atténue pas le risque induit par le phénomène du couloir de la mort, car l'exécution peut intervenir à tout moment, et les conditions de détention accentuent davantage la torture psychologique associée.

112. La Cour rappelle, comme elle l'a conclu dans l'arrêt *Rajabu* précédemment cité, que le couloir de la mort est intrinsèquement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'état psychologique d'un individu, du fait que la personne concernée peut être exécutée à tout moment.²⁹ La Cour a estimé, dans plusieurs arrêts sur des mesures provisoires impliquant l'État défendeur, que le moratoire existant n'offre pas la certitude requise pour sauvegarder le droit à la vie lorsqu'il s'agit de la peine de mort.³⁰
113. La Cour prend également en compte le fait qu'au moment du dépôt de la présente requête en 2016, le requérant était dans le couloir de la mort depuis au moins six (6) ans à compter de la date de sa condamnation en 2010. À la date du présent arrêt, le requérant aura passé douze (12) ans dans le couloir de la mort, et ce point de repère doit être pris en compte étant donné la conclusion antérieure de la Cour de céans selon laquelle la peine de mort obligatoire viole le droit à la vie et n'est donc pas conforme aux obligations juridiques de l'État défendeur.
114. Ayant établi que la longue détention du requérant lui a causé de l'angoisse, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner davantage le grief relatif au couloir de la mort, mais seulement de lier le préjudice qui en découle à « l'ombre omniprésente de la mort. »³¹
115. La Cour estime également qu'un examen approfondi de l'allégation relative aux conditions de détention déplorables ne se justifie pas, car elle vise intrinsèquement à étayer l'allégation centrale selon laquelle le requérant a effectivement subi et pourrait encore subir des traitements inhumains et dégradants.
116. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant protégé par l'article 5 de la Charte en ce qui concerne le maintien du requérant dans le couloir de la mort.

29 *Ally Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 148 à 150.

30 Voir *John Lazaro c. Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 618, §§ 16 à 18 ; *Evodius Rutechura c. Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 596, §§ 16 à 18 ; *Cosma Faustin c. Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 681, §§ 16 à 18.

31 Voir *Soering c. Royaume-uni*, CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, série A, vol. 161, § 42.

VIII. Sur les réparations

117. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle :

- i. Lui accorde des réparations en raison du préjudice moral qu'il a subi ;
- ii. Annule la condamnation à mort et ordonne la tenue d'un nouveau procès conforme aux garanties de procès équitable prévues par la Charte ;
- iii. À titre subsidiaire, ordonne à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort et de tenir une nouvelle audience de fixation de peine ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de garantir le respect du droit à la vie ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations dans un délai raisonnable, et rendre compte à la Cour dans les six (6) mois suivant la notification de l'arrêt des mesures prises pour la mettre en œuvre.

118. L'État défendeur, dans ses observations, demande à la Cour de :

- i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour ordonner la remise en liberté du requérant ;
- ii. Rejeter les demandes de réparation formulées par le requérant, celui-ci n'y ayant pas droit.

119. Aux termes de l'article 27 du Protocole, « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »

120. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.³²

121. Comme la Cour de céans l'a précédemment constaté, l'État défendeur a violé les droits du requérant à la vie, à un procès équitable, et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants protégés respectivement par les articles 4, 7, et 5 de la Charte. Sur la base de ces conclusions, la responsabilité de l'État défendeur a été établie, et les demandes des parties seront

32 *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 141 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 15 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31.

donc examinées.

- 122.** Comme indiqué précédemment, il incombe à tout requérant de fournir les preuves à l'appui de ses allégations de préjudice matériel. La Cour a également conclu dans ses arrêts précédents que le but des réparations est de rétablir, autant que possible, la victime dans la situation qui prévalait avant la violation.³³ La Cour a également conclu, eu égard au préjudice moral, qu'elle exerce un pouvoir judiciaire discrétionnaire avec équité pour fixer le montant à accorder.³⁴ Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à octroyer un montant forfaitaire.³⁵

A. Réparations pécuniaires

- 123.** La Cour relève que le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre du préjudice moral subi en raison de la violation de ses droits. Comme établi dans le présent arrêt, le requérant a subi plusieurs violations qui impliquent intrinsèquement un préjudice moral. Il s'agit notamment de l'imposition de la peine de mort obligatoire, de la longue période de détention préventive, du couloir de la mort, à tous ces éléments venant s'ajouter une situation globale inhumaine et dégradante.
- 124.** Dans des cas similaires, la Cour de céans a estimé que de telles circonstances justifiaient sans équivoque l'octroi de réparations pour préjudice moral, qu'elle a, en équité, évaluées à hauteur de quatre (4) à cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.³⁶ La Cour estime qu'il n'y a, en l'espèce, aucune raison particulière de s'écarter de cette fourchette d'indemnisation. Toutefois, au regard des circonstances et des conclusions de fond de la Cour de céans, la requête en l'espèce présente davantage de similitudes avec celle de *Gozbert Henerico c. Tanzanie*. Au regard de ce qui précède, la Cour accorde au requérant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi.

33 *Amini Juma c. Tanzanie, ibid.*, § 143.

34 *Amini Juma c. Tanzanie, ibid.*, § 144 ; *Armand Guehi c. Tanzanie, ibid.*, § 181 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119.

35 *Amini Juma c. Tanzanie, idem* ; *Armand Guehi c. Tanzanie, ibid.*, § 177.

36 *Amini Juma c. Tanzanie, ibid.*, §§ 152 à 158 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 185 à 189.

B. Réparations non-pécuniaires

125. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation à la peine capitale ; d'ordonner la reprise de son procès et d'ordonner à l'État défendeur d'amender la disposition de son droit interne relative à la peine de mort obligatoire en vue de garantir le respect de la vie.
126. Notant que le requérant fait par ailleurs une demande portant sur la disposition de la loi qui prévoit la peine de mort obligatoire et à la lumière de ces conclusions précédentes dans le présent arrêt, la Cour estime qu'il est approprié d'examiner préalablement la demande d'amendement du Code pénal.
127. Amendement de la loi pour garantir le respect du droit à la vie
128. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier sa législation afin de garantir le respect du droit à la vie.
129. La Cour rappelle que, dans de précédents arrêts relatifs à la peine de mort obligatoire impliquant le même État défendeur, elle avait ordonné que les dispositions concernées soient supprimées du Code pénal, conformément à ses obligations internationales.³⁷ La Cour fait le constat judiciaire que, trois (3) ans après le prononcé du premier arrêt de ce genre, l'État défendeur n'a toujours pas, à la date du présent arrêt, mis en œuvre ladite ordonnance. Des ordonnances identiques ont également été émises dans deux autres arrêts rendus en 2021 et 2022, mais aucune n'a été mise en œuvre à ce jour.
130. Dans ces conditions, le principal motif invoqué dans les affaires précédentes reste valable en ce qui concerne la présente requête, à savoir que les personnes se trouvant dans la même situation courent toujours le risque majeur d'être exécutées ou condamnées à mort. Compte tenu de l'importance cruciale de l'ordonnance, la Cour juge donc approprié de la réitérer dans la présente requête et d'ordonner à l'État défendeur d'abroger la disposition relative à la peine de mort obligatoire de son Code pénal.

i. Restitution

131. Le requérant demande à la Cour d'annuler la peine de mort prononcée à son encontre et de faire droit à sa demande relative à la tenue d'un nouveau procès qui soit conforme aux garanties

37 *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *ibid*, § 207 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, *ibid*, § 170.

de procès équitable prévues par la Charte.

- 132.** Dans l'arrêt *Rajabu* cité précédemment, la Cour de céans a estimé qu'étant donné que l'imposition de la peine de mort obligatoire empiète sur le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de fixation de peine, une réparation suffisante relative à celle-ci requiert que l'affaire soit entendue à nouveau à l'effet de prononcer une peine différente.³⁸ Dans la même décision, la Cour a également estimé que le verdict ne peut être réexaminé que dans la mesure du caractère obligatoire de la peine, étant donné principalement que le constat de violation n'a pas d'incidence sur la culpabilité et la condamnation du requérant.³⁹
- 133.** Bien que la requête en l'espèce présente des particularités en ce qui concerne les faits et la situation du requérant, les conclusions de la Cour concernant le droit à la vie sont en fin de compte identiques à celles de l'affaire *Rajabu*. Il s'ensuit que si la demande d'annulation de la condamnation est valable à la lumière des conclusions du présent arrêt, cette demande doit être comprise comme visant à écarter la peine de mort obligatoire et non à garantir une exemption de sanction, dans la mesure où la procédure devant la Cour de céans ne remet pas en question les conclusions des juridictions internes sur le forfait qui a été commis.
- 134.** La Cour estime qu'il convient d'adopter la même approche corrective, et décide donc d'ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affaire soit réexaminée en ce qui concerne la peine prononcée à l'encontre du requérant, et ce dans le cadre d'une procédure qui n'admette pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et qui préserve l'entière discrétion du juge.

ii. Publication

- 135.** Les parties n'ont pas soumis d'observations sur la publication.
- 136.** Toutefois, la Cour estime que, pour des raisons désormais fermement établies dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire telles qu'exposées précédemment, la publication du présent arrêt se justifie. Il convient de relever que, les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire demeurent prégnantes dans l'État défendeur, où rien n'indique que des mesures sont prises afin de

38 *Ally Rajabu c. Tanzanie*, *ibid*, § 158.

39 *Idem*.

modifier la loi ni que les garanties offertes par la Charte et la Cour de céans sont toujours requises pour protéger les justiciables. La Cour estime donc qu'il y a lieu de rendre une ordonnance de publication.

iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- 137.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures appropriées pour remédier aux violations dans un délai raisonnable, et de faire rapport à la Cour, dans les six (6) mois suivant l'arrêt, des mesures prises en vue de sa mise en œuvre.
- 138.** Les motifs invoqués concernant la publication sont également applicables aux demandes relatives aux délais de mise en œuvre et de soumission de rapports. En ce qui concerne la mise en œuvre, la Cour relève que, dans ses précédents arrêts ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire mentionnée précédemment, l'État défendeur a été invité à mettre en œuvre cette disposition dans un délai d'un (1) an.⁴⁰ Étant donné que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'ordonnance de la Cour, comme établi précédemment dans le présent arrêt, la Cour considère que le fait de réintroduire le même délai dans la présente requête ne rendrait pas justice à l'urgence primordiale de faire supprimer la disposition préjudiciable. Sur la base de ces considérations, la Cour décide de fixer le délai de mise en œuvre à six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.
- 139.** En ce qui concerne la demande relative à la soumission de rapports, la Cour estime qu'elle est requise par la pratique judiciaire. S'agissant particulièrement des délais, la Cour note que le délai fixé dans les arrêts non-encore mis en œuvre s'évalue cumulativement à trois (3) ans. Pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de la demande relative à la publication et à la mise en œuvre de l'arrêt, le rapport devrait être soumis dans un délai plus court que celui fixé dans chacun des arrêts. La Cour estime que le délai approprié devrait être de six (6) mois en l'espèce.
- 140.** La Cour constate que l'État défendeur n'a mis en œuvre ses ordonnances dans aucune des affaires précitées dont les délais de mise en œuvre ont expiré. Compte tenu de ce fait, la Cour considère toujours que les ordonnances se justifient dans la mesure où elles constituent des mesures de protection individuelle

40 *Ally Rajabu c. Tanzanie, ibid*, 171, xv, xvi ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie, ibid*, 203.

et une réaffirmation générale de l'obligation et de l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution.

IX. Sur les frais de procédure

141. Chacune des parties a, dans ses observations, demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.
142. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
143. La Cour décide, en l'espèce, que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

144. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence.
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à être jugé dans les meilleurs délais, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- viii. *Accorde* au requérant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral

- découlant des violations constatées ;
- ix. Ordonne à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (viii) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- x. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt pour supprimer de ses lois l'imposition obligatoire de la peine de mort.
- xi. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui n'admet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort ;
- xii. Ordonne à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site Internet du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication ;
- xiii. Ordonne à l'État défendeur de lui soumettre un premier rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa notification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à exécution totale du présent arrêt ;

Sur les frais de procédure

- xiv. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

I. Introduction

1. La soixante-septième session de la Cour africaine aura été celle de la peine de mort.
2. En dépit de la position continentale et universelle de plus en plus abolitionniste, c'est par trois arrêts que la Cour africaine vient, de confirmer sa position contenue dans sa décision antérieure *Ali Rajabu et autres c. Tanzanie* du 8 décembre 2019. Je n'ai pu me joindre à la position soutenue par la majorité des honorables juges à travers ces trois arrêts sur cette question de la peine de mort.
3. Au début du troisième millénaire, cent quarante-six (146) États sont abolitionnistes ou le sont de fait¹ parmi lesquels figure l'État défendeur mise en cause dans les trois affaires, à savoir : *Marthine Christian Msuguri*, *Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, toutes datées au 1 décembre 2022.²
4. Le sieur *Marthine Christian Msuguri* fut la première affaire examinée par la Cour. Après un meurtre, ce Monsieur fut incarcéré à la prison centrale de Butimba (Mwanza), il fut reconnu coupable et condamné à mort. La seconde affaire concernait Monsieur *Igola Iguna*, incarcéré à la prison d'Uyui (dans la Région de Tabora). Il a été condamné à la peine capitale pour meurtre. Enfin, la troisième affaire concernait *Ghati Mwita*, une dame reconnue coupable de meurtre, condamnée à mort et incarcérée à la même prison centrale de Butimba.
5. Dans l'ensemble, ces trois requérants contestaient devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.
6. Le sens de cette opinion reformule et soutient l'idée de la vacuité socio-humaine de la peine de mort d'une part et d'autre part, constate l'attentisme de la Cour de céans. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en

1 Le droit national consacre la peine de mort, mais elle n'est pas appliquée.

2 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1 décembre 2022. Une quatrième affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie* (requête No. 003/2019), ayant trait à la peine de mort était inscrite au rôle des délibérations la Cour dans cette 67ème session, mais elle a été renvoyée à un examen ultérieur.

cause le principe. Depuis les motivations des arrêts, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique de la peine de mort.

7. Comme dans sa décision *Rajabu et autres*³ de 2019, la Cour invalide à travers ces trois arrêts les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire et elle laisse perdurer la peine de mort dans le système de l'État défendeur. Elle aurait dû saisir l'occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions ne devrait plus être soutenue du fait de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.
8. Aussi longtemps qu'il assortira aux juridictions internationales de développer la clarté des droits humains, il semblera utile de rappeler que *le droit à la vie et le caractère sacré de la vie humaine* ne s'associent pas à la peine de mort, dont ils sont les stricts antidotes. Pour cela, il semble qu'il est malencontreux, par les trois décisions de la Cour, qu'ait été maintenu l'ancien régime juridique appliquant une variante de la peine de mort (I). Ensuite, sera clarifiée la donnée actuelle selon laquelle l'article 4 de la Charte et les évolutions des droits de l'homme obligent à une interprétation de rejet de toute forme de peine de mort (II).

II. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts

9. Trois (3) arrêts viennent d'être rendus par la Cour. Ils ont tous les trois en commun de rappeler la décision *Rajabu et autres c. Tanzanie* rendue en 2019. Elles maintiennent en vie la peine de mort.

A. La confirmation du précédent de 2019

10. Dans le dispositif de son arrêt *Ally Rajabu et autres* de 2019, on peut lire :
 - § 8 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - § 9 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposé de manière obligatoire.

3 V. Les opinions individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu et autres* de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya.

11. Par ces motivations la Cour déplore différentes atteintes à des droits fondamentaux, mais, ainsi qu'elle le fait dans les arrêts qui vont suivre, elle ne rejette pas l'empire de la peine de mort. Cette démarche retient une fois de plus l'attention dans les trois affaires en présence.
12. Dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri* de 2022 la Cour dit dans son dispositif que :
 - « v. l'État défendeur a violé *le droit du requérant à la vie*, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit *l'imposition obligatoire de la peine de mort*, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - « vii. Dit que l'État défendeur a violé *le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant*, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement. »⁴
13. Un élément particulier figure dans ce dispositif. La Cour rejette et condamne la longue détention préventive, la détention dans le couloir de la mort et l'enfermement dont le requérant a fait l'objet. Quelque peu contradictoire, car la peine de mort est indirectement validée. La peine de mort a souvent été synonyme de couloir de la mort et d'enfermement.
14. *Last but not least*, la Cour prend le soin, une fois de rappeler sa jurisprudence constante. En l'occurrence est contesté la licéité de la peine de mort obligatoire en application du droit international.⁵ Le Comité des droits de l'homme des Nations-unies avait notamment déclaré que la peine de mort obligatoire : « constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. »⁶ Il est clair en effet que :
 - « dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question, on est face de l'arbitraire. La peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi et prononcée indépendamment des accusations en cause. »⁷

4 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, Op. cit., § 143.

5 CAFDHP, *Rajabu et autres*, précité.

6 Comité des droits de l'homme, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Communication No. 1110/2002, Doc. ONU CCPR/C/82/ D/1110/2002, 8 décembre 2004, § 5.2. 99 ; Doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. 100 ; Doc. ONU E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, § 80. v. aussi *Woodson c. Caroline du nord*, 428 États-Unis 280 (1976).

7 Comité des droits de l'homme, APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie, 27 avril 2010.

15. Ces termes sont repris dans la décision *Igola Iguna*. On peut lire au paragraphe 55 que :
- « La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon lesquels la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »⁸
16. La Cour individualise au requérant *Iguna* le sens de la nécessité de la conformité au droit international. Monsieur *Igola Iguna* a fait l'objet par cela, d'une procédure erronée et n'encourait pas cette peine de mort imposé.

B. La spécificité de l'arrêt Ghati Mwita

17. La jurisprudence *Ghati Mwita* ne s'en écarte pas. Le dispositif dit que :
- « xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;
- « ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. »⁹
18. Il en résulte que l'Etat « porte atteinte au droit à la vie » et agit contrairement au droit international et à son évolution.
19. Deux atteintes aux droits fondamentaux s'y retrouvent : l'atteinte à la vie et celle à la dignité humaine.
20. La décision *Ghati Mwita* introduit l'idée que la pendaison est inacceptable, à la différence des autres modes d'exécution de la peine de mort, sans en dire lesquels.¹⁰ De plus, aucune technique d'exécution n'humanise, ni ne rend licite la peine de mort. La pendaison de la même façon. L'Europe ne s'y trompait pas en adoptant un Règlement obligatoire pour tous les États européens en interdisant le commerce d'instruments d'exécution de la peine

8 CAFDHP, *Igola Iguna c. Tanzanie*, Op. cit., § 55.

9 CAFDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, Op. cit., § 184.

10 Points ix du Dispositif.

de mort.¹¹

21. La Cour confirme son désagrément exprimé dans *Imani Juma c. Tanzanie* en 2021.¹² Cette espèce retint particulièrement l'attention de la Cour. Il ressortait de cette affaire que, le 15 décembre 2003, que requérant a fut accusé de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, l'État défendeur avait également interjeté appel, demandant la révision de la peine. L'appel du requérant a été rejeté et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant droit à l'appel de l'État défendeur.
22. Dans l'affaire *Amini Juma* de 2021, comme les trois affaires de 2022, et concernant la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale par pendaison, la Cour relevait que l'État défendeur avait porté atteinte à l'article 5 de la Charte. En ce qu'il avait autorisé une exécution de la peine de mort de « manière brutale, c'est-à-dire par pendaison » (paragraphe 132).¹³
23. Cette décision souligne également que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes (...) dégradante par nature. Par ailleurs, (...) l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, (...) la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.¹⁴
24. Motivation figurant également dans l'arrêt *Rajabu et autres* :
 « La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. (...) il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible. »

11 UE, Règlement No. 2019/125 *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 avril 2019.

12 CAFDH, *Imani Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021.

13 v. Commission de l'UA sur les droits de l'homme et des peuples, *affaire Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, 18 novembre 2015 : « la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale ».

14 CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 136.

25. La question centrale du respect du droit à la vie et sa stricte observation, consacré par le droit international de droits de l'homme est, une fois de plus, posée.

III. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international

26. Seront considérées, la question du régime de la peine de mort en Afrique et son extinction certaine. La question de la contradiction que le régime actuel entretient avec l'article 4 de la Charte africaine sur le droit à la vie suscite réflexion. Ce dernier aspect, évoqué naguère, mérite d'être actualisé.

A. Le droit de l'homme et la peine de mort

27. On peut détailler le cheminement heurté de la Cour d'Arusha sur cette question. La peine de mort a connu une évolution, avant de devenir contraire aux règles internationales et des libertés fondamentales par exemple, l'article 2(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits énonçait que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans le système interaméricain,¹⁵ la jurisprudence de la CEDH a suivi cette évolution qui s'est acheminée vers l'abolition de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe en suivant la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁶ Le Protocole No. 13 est claire dans son évocation. Il parle d'une abolition de la peine de mort « en toutes circonstances. »¹⁷
28. Il semble raisonnable de discuter de la peine de mort en la confrontant aux autres droits de l'homme. Ce fut la démarche

15 La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Sur les 14 États qui l'appliquent, 12 sont aujourd'hui dans la Caraïbes anglophone. Cependant, aucun ne procéda à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'année. Les États-unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

16 CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 116 : A la suite de l'ouverture à la signature du Protocole No. 6 à la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi une pratique en vertu de laquelle les États souhaitant rejoindre le Conseil de l'Europe devaient s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine de mort de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole No. 6.

17 Protocole No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui

de la Cour interaméricaine qui examinait le régime de la peine de mort avec le droit à la vie, dans *l’Affaire Martínez Coronado c. Guatemala*, 10 mai 2019.¹⁸ La Cour interaméricaine montrait sa tendance à une interprétation sa « tendance abolitionniste » de cette peine, qui implique que le recours à la peine de mort soit exceptionnel.¹⁹ La Cour voisine témoignait d’une évolution.

29. La Cour est donc restée attachée à sa position exprimée dans l’arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Elle ne prend pas de nouvelle position, tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort, elle ne rejette et ne conteste que celle dite obligatoire dans les trois décisions en discussion.

30. En cela, la Cour dit :

« Compte tenu de la disposition de l’article 4 de la Charte de l’évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu’aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. »²⁰

31. On note donc une maintenance déplorable de la peine de mort.

32. Il n’est pas sans intérêt de constater que dans *Marthine Christian Msuguri*, la Cour est persuadée que les arguments du requérant sont recevables, mais ne sauraient les faire fructifier car du fait de la législation nationale, elle s’abstient d’aller plus loin.

33. La Cour avait noté que :

« À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l’affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*²¹ où elle a conclu que le fait que la Haute cour

signé ce protocole, et l’ont ratifié, sauf la Russie. Article premier sur l’abolition de la peine de mort dit que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

18 CIDH, *Martínez Coronado c. Guatemala*, fond, réparations et frais, 10 mai 2019, série C, No. 376, § 62. v. *Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, OASTS No. 73. v. également *Restrictions to the death penalty* (1983), Avis consultatif, OC-3/83, CIDH (Sér A) No. 3 ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l’homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Préf. A.A. Cançado Trindade, 737 p.

19 La formulation de l’article 4 : sur le droit à la vie dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » Et, l’alinéa 6 ajoute que « Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L’amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l’autorité compétente ». La Convention donne des éléments de maintien et d’attachement à la vie. »

20 CADHP, *Ghati Mwita*, § 66.

21 CADHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte. »²²

En somme, la Cour constate la validité de l'argument tiré de la démence, mais elle ne peut défaire l'argument la législation actuelle sur la peine de mort. On pourrait penser à l'image du *Loup et l'agneau*, si chère aux fabulistes.

B. L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort

- 34.** En cela que l'article 4 protège le droit à la vie, en disant qu'elle est sacrée et inviolable,²³ la Cour a reconnu dans *Ngati Mwita*²⁴ les deux tendances, mondiale et africaine, allant dans le sens d'une abolition de la peine de mort. Elle dit :

« la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁵ » paragraphe 64.

Elle soutient cependant sa position en appuyant que :

« Dans le même temps, (...) la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁶ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP », paragraphe 64.

- 35.** La Cour reprend la même idée dans *Igola Iguna*. Elle se présente comme un *obiter dictum* protégeant le droit à la vie :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue

22 CADHP, *MSuguru c. Tanzanie*, §. 72.

23 Trindade Antonio Augusto Cançado, Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle, *AFDI.*, 2000. p. 548.

24 Arrêt *Ghati Mwita*, §§ 64 et 65.

25 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort-Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des codes de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »²⁷

36. Le continent Africain adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des cinquante-cinq (55) États-membres de l'Union africaine (UA), près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique... Il est possible de dire que la majorité de ces États refusent cette sanction ultime.²⁸ Il est notoire « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de meurtre*, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte. »²⁹ Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause.
37. Cette question relève des ordres des différents États qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leur législation pénale. Comme on l'a déjà écrit, la notion de domaine réservé, prend tout son sens en droit international. Il s'applique à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », au sens de l'article 2(7) de la Charte.³⁰ Et, sous réserve de leurs engagements internationaux. Usant de son pouvoir prétorien la Cour devrait impulser ce mouvement afin de faire prévaloir le droit à la vie.
38. Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'« aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée. »³¹ Il est en outre indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin*

27 Arrêt, *Igola Iguna c. Tanzanie*, § 55.

28 A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

29 *Idem.*, § 14.

30 Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.

31 Article premier, Protocole No. 13, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en*

d'abolir la peine de mort en toutes circonstances. »³²

39. Soutenant cette opinion, il ne sera pas vain de rappeler que la supériorité du droit international est un principe applicable à toutes les catégories de règles internes, procédurales et matériels. Cet engagement étant souverainement négocié et fixé par l'Etat avec ses pairs. A charge pour les Etats d'adapter leur système juridique. Il n'est pas certain que, pour le droit des traités, les Etats perdent leur souveraineté par l'engagement international.³³

IV. Conclusion

40. Faute de rejoindre les avancées du droit international, la Cour ne manquera pas d'être « rattrapée par la patrouille » du droit international. La doctrine et la jurisprudence des droits de l'homme le relèveront. Tout en écoutant la position majoritaire de mes honorables Collègues, une question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintiennent ainsi sa jurisprudence ? Celle en deçà de l'évolution du droit international applicable. On serait en fosse de deux régimes : l'un favorable à la protection intégrale du droit à la vie³⁴ et l'autre moins favorable.³⁵ Une harmonisation s'impose.

toutes circonstances, Vilnius, 3 mai 2002

32 *Idem.*, préambule du Protocole

33 Quels que soient ses rapports avec le droit international, un Etat ne s'engage que sur des droits et devoirs qui, admis par les autres Etats, forment le droit en vigueur. Ce droit prime sinon, il y a illicéité. Cela est aussi valable dans ses rapports supranationaux en matière de droit de l'homme. Une formule aujourd'hui bien connue de la Cour permanente le souligne. v. C.P.I.J., A.C., *Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer* (Compétences des Tribunaux de Dantzig), 3 mars 1928, *Rec.* Série B, No. 15, pp. 18. Dans cette même affaire, la Cour de la Haye posait le principe de la non-invocabilité des dispositions constitutionnelles à l'encontre du droit international : « un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce de dernier mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part, et inversement, un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international », *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, 4 février 1932, Série A/B, No. 44, p. 24.

34 Breillat (D.), L'abolition mondiale de la peine de mort, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, *RSC*, 1991, p. 261.

35 L'arrêt *Rajabu et autres* de 2019 et les autres arrêts rendus en 2022 sous cet angle, traduisent une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.